

	<b>DEPARTEMENT DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE</b> <b>DIRECTION GENERALE DE LA COHESION SOCIALE (DGCS)</b>		
	<b>Prise en charge subsidiaire par les régimes sociaux</b> <b>des frais d'obsèques de <u>personnes indigentes</u></b>		
	Entités émettrices : UAS-PASC	Approbateur : • Directeur général	Entrée en vigueur le : 1 <sup>er</sup> février 2025
	Version : 2.0	Date de la dernière modification : 1 <sup>er</sup> juillet 2022	
Destinataires	<ul style="list-style-type: none"> <li>• DIRHEB</li> <li>• DIRIS</li> <li>• DIRAAS</li> <li>• CSR</li> <li>• Compagnies de pompes funèbres (CPF)</li> <li>• Communes vaudoises</li> </ul>	Unité/pôle responsable du document : UAS-PASC	
Distribution	<input checked="" type="checkbox"/> Distribution interne : DIRHEB – DIRIS - DIRAAS <input checked="" type="checkbox"/> Distribution externe : Compagnies vaudoises de pompes funèbres (CPF), Communes vaudoises, CSR		

## TABLE DES MATIERES

1. BASES LEGALES .....	1
2. BUT DE LA DIRECTIVE .....	2
3. GENERALITES .....	2
4. PROCEDURE .....	4
5. VALIDITE .....	5

## 1. BASES LEGALES

**Loi sur l'aide sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV ; BLV 850.051), art. 19 al. 1<sup>er</sup>** : « Les communes assument les frais de sépulture des Vaudois indigents décédés sur leur territoire, sous réserve des conventions que l'Etat passe avec les communes où se trouve un hôpital ou un établissement médico-social. ».

**Normes RI, point 4.7<sup>1</sup>** : « Les frais de sépulture des indigents sont payés pour les Vaudois par la commune du domicile légal. Les frais de sépulture des Confédérés et des étrangers indigents, qui ne sont pas obligatoirement à la charge des communes en vertu d'une autre disposition, sont assurés par le RI (art. 19 LASV). Sur présentation d'une facture détaillée, ces frais sont pris en charge pour un montant maximum de CHF 1'700.- (hors TVA).

<sup>1</sup> Normes RI

Les compagnies de pompes funèbres doivent avoir préalablement produit la facture dans la succession, pour autant qu'elle soit soumise au bénéfice d'inventaire, à défaut dans la faillite de celle-ci. Toutefois, lorsque la faillite a été suspendue, la production de la facture dans la faillite n'est pas exigée. Les décès en établissement médico-social (EMS) relèvent de la compétence de la DGCS.

Sont prises en charge en plus si la facture le détaille :

- toutes les taxes officielles, sous déduction des participations communales, permettant d'accomplir dignement les obsèques des personnes indigentes, soit les taxes de police et de célébration d'adieu religieuse ou civile ;
- déclaration de résidence ;
- permis d'inhumation ou d'incinérer ;
- crémation ;
- crypte pour le dépôt et la conservation du corps ;
- cachet de l'organiste ;
- conciergerie ou sacristain du lieu de cérémonie ;
- local de toilette rituelle ;
- cierges ;
- procès-verbal de crémation ;
- dépôt de cendres.

Dans les cas où la commune du domicile ne possède pas de crématoire, le RI prend en charge cas échéant les frais de transport jusqu'au lieu de crémation le plus proche (max. CHF 4.05 par km. TVA comprise).

**Règlement sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres du 12 septembre 2021 (RDSPF ; BLV 818.41.1).**

**Code civil du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210) art. 580 ss<sup>2</sup>.**

**Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (LP ; RS 281.1).**

## **2. BUT DE LA DIRECTIVE**

- Simplifier la gestion et le règlement financier des frais funéraires pour les personnes indigentes ;
- Garantir aux CPF le paiement des prestations forfaitaires fournies en faveur d'une personne indigente.

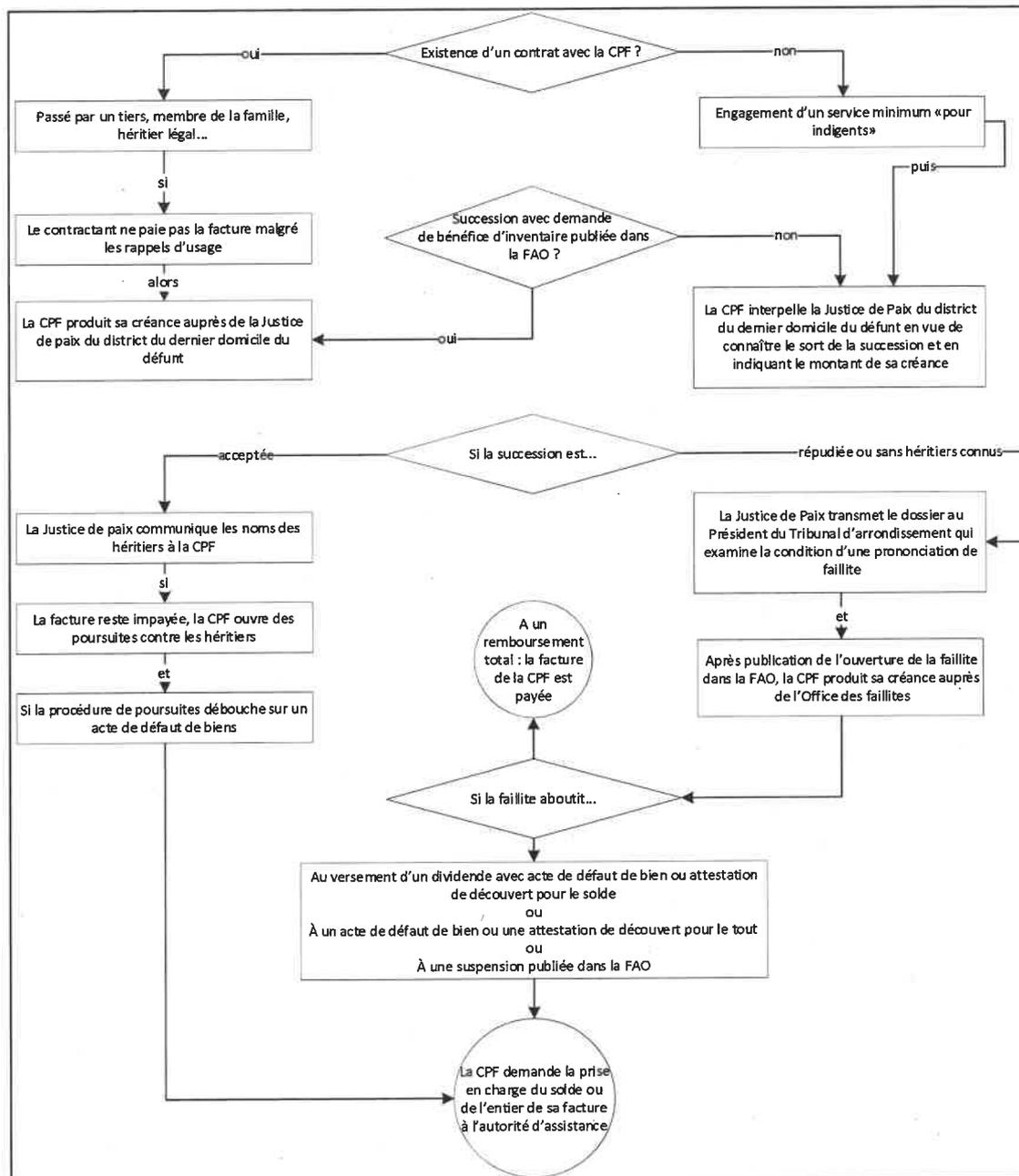
## **3. GENERALITES**

Le défunt est considéré indigent si tout laisse supposer qu'il ne dispose ni d'un contrat de prévoyance funéraire, ni des moyens lui permettant de faire face à ses frais funéraires.

<sup>2</sup> Procédure du bénéfice d'inventaire : est mise en œuvre sur requête et permet aux héritiers de connaître les actifs et les passifs de la succession et de restreindre ainsi leur responsabilité aux dettes qui ont été portées à la succession.

## 4. PROCEDURE

Selon qu'un contrat ait été passé ou non, la CPF suit le schéma de prise en charge ci-dessous.



Une fois toutes les opérations du schéma effectuées, si la facture n'a pas été payée en partie ou dans sa totalité, la CPF présente une demande de prise en charge, accompagnée de :

- la facture de la CPF ;
- une copie du tableau de distribution de l'Office des faillites établi pour la succession ;
- le cas échéant, l'acte de défaut de biens suite à la poursuite intentée contre le débiteur de la facture ;
- le cas échéant, la liste des héritiers.

Les autorités d'assistance postulent que celui qui passe un contrat avec autrui au sens du Code des obligations (art. 422 CO<sup>3</sup>) est responsable de la facture ; à charge pour lui de se retourner contre les héritiers légaux pour en obtenir le remboursement.

Si une personne ne fait que communiquer des informations à la Compagnie de pompes funèbres (CPF) sur les dernières volontés du défunt, cette dernière est réputée ne pas passer commande à moins d'une déclaration écrite dans ce sens.

Si personne ne passe de contrat avec la CPF, celle-ci engage un service minimum dit « *pour indigent* » qui lui garantit d'être payée par les aides publiques, après prise en compte des éventuels actifs de la succession. En parallèle, elle s'engage à ne pas facturer des prestations supplémentaires à d'autres tiers.

---

<sup>3</sup> Gestion d'affaires

**A la commune du dernier domicile du défunt**, si ce dernier était vaudois d'origine et domicilié dans une commune vaudoise, à l'exclusion d'un EMS ;

**Au Centre social régional (CSR) de la commune du dernier domicile du défunt** si ce dernier, suisse ou étranger, résidait dans une commune vaudoise, à l'exclusion d'un EMS ;

**A la Direction générale de la cohésion sociale, DIRAAS – PASC, av. des Casernes 2, 1014 Lausanne**, si le défunt était sans domicile fixe ;

**A la Direction générale de la cohésion sociale, DIRHEB - UAS, av. des Casernes 2, 1014 Lausanne**, si le défunt résidait en institution (EMS, EPSM, ESE).

L'autorité d'assistance concernée s'acquitte de la facture de la CPF qui s'est engagée à ne pas facturer parallèlement des prestations supplémentaires à d'autres tiers.

Lausanne, le 19 décembre 2024

Fabrice Ghelfi  
  
Directeur général